

---

---

3rd Session, 50th Legislature,  
New Brunswick,  
34 Elizabeth II, 1985

---

---

---

---

3<sup>e</sup> session 50<sup>e</sup> Législature,  
Nouveau-Brunswick,  
34 Elizabeth II, 1985

---

---

**BILL 21 PROJET DE LOI**

**RECIPROCAL ENFORCEMENT OF  
MAINTENANCE ORDERS ACT**

**LOI SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE  
DES ORDONNANCES D'ENTRETIEN**

APR 30 1985

FACULTY OF  
LIBRARY  
UNIVERSITY OF  
NEW BRUNSWICK

---

---

HON. F. G. DUBÉ, Q.C.

---

---

---

---

L'HON. F. G. DUBÉ, C.R.

---

---

## **Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

### **1 In this Act**

“Attorney General” includes a person authorized in writing by the Attorney General to act for him in the performance of a power or duty under this Act;

“certified copy” means, in relation to a document of a court, the original or a copy of the document certified by the original or facsimile signature of a proper officer of the court to be a true copy;

“claimant” means a person who has or is alleged to have a right to maintenance;

“confirmation order” means a confirmation order made under this Act or under the corresponding enactment of a reciprocating state;

“court” means an authority having jurisdiction to make an order;

## **Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances d'entretien**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

### **1 Dans la présente loi**

«copie certifiée conforme» désigne, dans le cas d'un document émanant d'une cour, l'original ou la copie d'un document dont l'exactitude est attestée par la signature manuscrite ou mécaniquement reproduite d'un fonctionnaire compétent de cette cour;

«cour» désigne une autorité compétente à rendre une ordonnance;

«cour responsable de l'enregistrement» désigne la cour au Nouveau-Brunswick

a) où l'ordonnance enregistrée est déposée en vertu de la présente loi, ou

b) qui a considéré une ordonnance définitive comme étant une ordonnance enregistrée en vertu de la présente loi;

“final order” means an order made in a proceeding of which the claimant and respondent had proper notice and in which they had an opportunity to be present or represented and includes

(a) the maintenance provisions in a written agreement between a claimant and a respondent where those provisions are enforceable in the state in which the agreement was made as if contained in an order of a court of that state, and

(b) a confirmation order made in a reciprocating state;

“maintenance” includes support or alimony;

“order” means an order or determination of a court providing for the payment of money as maintenance by the respondent named in the order for the benefit of the claimant named in the order, or the maintenance provisions of an order or determination that includes other matters;

“provisional order” means an order of a court in New Brunswick that has no force or effect in New Brunswick until confirmed by a court in a reciprocating state or a corresponding order made in a reciprocating state for confirmation in New Brunswick;

“reciprocating state” means a state declared under section 18 to be a reciprocating state and includes a province or territory of Canada;

“registered order” means

(a) a final order made in a reciprocating state and filed under this Act with a court in New Brunswick,

(b) a final order deemed under subsection 2(3) to be a registered order, or

(c) a confirmation order that is filed under subsection 5(8);

«entretien» s’entend également du maintien et de la pension alimentaire;

«État» s’entend également d’une subdivision politique ou d’un organisme officiel de l’État;

«État accordant la réciprocité» désigne un État déclaré État accordant la réciprocité en vertu de l’article 18 et s’entend également d’une province ou d’un territoire du Canada;

«intimé» désigne une personne au Nouveau-Brunswick ou dans un État accordant la réciprocité qui a l’obligation de payer l’entretien du requérant ou contre laquelle personne une procédure est intentée en vertu de la présente loi ou d’un texte correspondant d’un État accordant la réciprocité;

«ordonnance» désigne une ordonnance ou une décision d’une cour portant paiement de deniers, à titre d’entretien, par l’intimé nommé dans l’ordonnance au profit du requérant qui est nommé ou encore des dispositions d’entretien comprises dans une ordonnance ou une décision portant sur d’autres questions;

«ordonnance définitive» désigne une ordonnance rendue dans une instance dont le requérant et l’intimé ont reçu un avis approprié et lors de laquelle instance l’un et l’autre ont eu la possibilité d’être présents ou de se faire représenter et s’entend également

a) des dispositions d’entretien prévues dans une entente écrite entre un requérant et un intimé lorsque ces dispositions sont exécutoires dans l’État où cette entente a été conclue, tout comme si ces dispositions étaient prévues dans une ordonnance d’une cour de cet État, et

b) d’une ordonnance d’homologation rendue dans un État accordant la réciprocité;

«ordonnance d’homologation» désigne une ordonnance d’homologation rendue en vertu de la présente loi ou du texte correspondant d’un État accordant la réciprocité;

“registration court” means the court in New Brunswick

(a) in which the registered order is filed under this Act, or

(b) that deemed a final order to be a registered order under this Act;

“respondent” means a person in New Brunswick or in a reciprocating state who has or is alleged to have an obligation to pay maintenance for the benefit of a claimant, or against whom a proceeding under this Act, or a corresponding enactment of a reciprocating state, is commenced;

“state” includes a political subdivision of a state and an official agency of a state.

2(1) Where the Attorney General receives a certified copy of a final order made in a reciprocating state with information that the respondent is in New Brunswick, the Attorney General shall designate a court in New Brunswick for the purposes of the registration and enforcement of the order and forward the order and supporting material to that court.

2(2) On receipt of a final order transmitted to a court under subsection (1) or under a provision in a reciprocating state corresponding to paragraph 5(8)(a), the proper officer of the court shall file the order with the court and give notice of the registration of the order to the respondent.

«ordonnance enregistrée» désigne

a) toute ordonnance définitive rendue dans un État accordant la réciprocité et déposée auprès d’une cour du Nouveau-Brunswick en vertu de la présente loi;

b) toute ordonnance définitive considérée comme étant une ordonnance enregistrée en vertu du paragraphe 2(3); ou

c) toute ordonnance d’homologation déposée en vertu du paragraphe 5(8);

«ordonnance provisoire» désigne une ordonnance rendue par une cour du Nouveau-Brunswick et qui n’est pas en vigueur au Nouveau-Brunswick tant qu’elle n’est pas homologuée par une cour d’un État accordant la réciprocité ou tant qu’une ordonnance correspondante n’est pas rendue dans un État accordant la réciprocité aux fins d’homologation au Nouveau-Brunswick;

«procureur général» s’entend également d’une personne que le procureur général autorise par écrit à le représenter dans l’exercice d’un pouvoir et d’une fonction en vertu de la présente loi;

«requérant» désigne la personne qui a ou qui prétend avoir droit à l’entretien;

2(1) Sur réception de la copie certifiée conforme d’une ordonnance définitive rendue dans un État accordant la réciprocité avec l’indication que l’intimé se trouve au Nouveau-Brunswick, le procureur général désigne, aux fins d’enregistrement et d’exécution, une cour du Nouveau-Brunswick à laquelle il transmet l’ordonnance ainsi que les pièces qui s’y rapportent.

2(2) Une fois l’ordonnance définitive reçue par la cour en vertu du paragraphe (1) ou d’un texte correspondant à l’alinéa 5(8)a) et adopté dans un État accordant la réciprocité, le fonctionnaire compétent de cette cour dépose l’ordonnance et donne avis de l’enregistrement à l’intimé.

2(3) Where a final order is made in New Brunswick and the claimant subsequently leaves New Brunswick and is apparently resident in a reciprocating state, the court that made the order shall, on the written request of the claimant, the respondent or the Attorney General, deem the order to be a registered order.

2(4) A registered order varied in a manner consistent with this Act, continues to be a registered order.

2(5) A respondent may, within one month after receiving notice of the registration of a registered order, apply to the registration court to set the registration aside.

2(6) On application under subsection (5) the registration court shall set aside the registration if it determines that the order was obtained by fraud or error or was not a final order.

2(7) An order determined not to be a final order and set aside under subsection (6) may be dealt with by the registration court under section 5 as a provisional order.

2(8) Where an order purporting to be a final order is made by a court in a reciprocating state and the order is not enforceable in New Brunswick under the conflict of laws rules of New Brunswick, the court in New Brunswick may, in its discretion, deem the order to be a provisional order and deal with it under section 5.

3(1) On application by a claimant, a court may, without notice to and in the absence of a respondent, make a provisional order against the respondent.

2(3) Lorsqu'une ordonnance définitive est rendue au Nouveau-Brunswick et que le requérant quitte le Nouveau-Brunswick et apparemment réside dans un État accordant la réciprocité, la cour qui a rendu l'ordonnance considère l'ordonnance comme étant une ordonnance enregistrée, et ce à la demande écrite du requérant, de l'intimé ou du procureur général.

2(4) Une ordonnance enregistrée qui est modifiée conformément à la présente loi est maintenue comme ordonnance enregistrée.

2(5) Dans le mois qui suit la réception de l'avis d'enregistrement d'une ordonnance enregistrée, l'intimé peut demander à la cour responsable de l'enregistrement d'annuler l'enregistrement.

2(6) Sur demande en vertu du paragraphe (5), la cour responsable de l'enregistrement doit annuler l'enregistrement si elle conclut que l'ordonnance a été obtenue par fraude ou par erreur, ou qu'elle n'était pas définitive.

2(7) Une ordonnance déclarée ne pas être définitive et annulée en vertu du paragraphe (6) peut être traitée par la cour responsable de l'enregistrement en vertu de l'article 5 comme une ordonnance provisoire.

2(8) Lorsqu'une ordonnance présentée comme ordonnance finale est rendue par une cour d'un État accordant la réciprocité et que cette ordonnance n'est pas exécutoire au Nouveau-Brunswick en vertu des règles de conflit des lois du Nouveau-Brunswick, la cour du Nouveau-Brunswick peut, à discrétion, considérer l'ordonnance comme étant une ordonnance provisoire et la traiter ainsi en vertu de l'article 5.

3(1) Sur demande du requérant, une cour peut, sans avis à l'intimé et en son absence, rendre une ordonnance provisoire contre l'intimé.

3(2) An order under subsection (1) may only include the maintenance provisions the court could have included in a final order in a proceeding of which the respondent had notice in New Brunswick but in which he failed to appear.

3(3) Where a provisional order is made, a proper officer of the court shall send to the Attorney General for transmission to a reciprocating state

(a) three certified copies of the provisional order;

(b) a sworn or solemnly affirmed document setting out or summarizing the evidence given in the proceeding;

(c) a copy of the enactments under which the respondent is alleged to have an obligation to maintain the claimant; and

(d) a statement giving available information respecting identification, location, income and assets of the respondent.

3(4) Where, during a proceeding for a confirmation order, a court in a reciprocating state remits the matter back for further evidence to the court in New Brunswick that made the provisional order, the court in New Brunswick shall, after giving notice to the claimant, receive further evidence.

3(5) Where evidence is received under subsection (4), a proper officer of the court shall forward to the court in the reciprocating state a sworn or solemnly affirmed document setting out or summarizing the evidence with such recommendations as the court in New Brunswick considers appropriate.

3(2) Les dispositions d'entretien prévues dans l'ordonnance en vertu du paragraphe (1) ne doivent être que celles que la cour aurait pu insérer dans une ordonnance définitive rendue dans une instance dont l'intimé a été avisé au Nouveau-Brunswick et où il n'a pas comparu.

3(3) Lorsqu'une ordonnance provisoire est rendue, le fonctionnaire compétent de la cour envoie au procureur général, aux fins de transmission à l'État accordant la réciprocité,

a) trois copies certifiées conformes de l'ordonnance provisoire,

b) l'énoncé ou le résumé, sous affirmation solennelle ou sous serment, de la preuve produite au cours de l'instance,

c) une copie des textes en vertu desquels il est allégué que l'intimé a une obligation d'entretien envers le requérant, et

d) un rapport comportant les renseignements disponibles sur l'identité, l'adresse, le revenu et les biens de l'intimé.

3(4) Lorsque, au cours d'une instance en vue d'obtenir une ordonnance d'homologation, la cour de l'État accordant la réciprocité reporte, pour complément de preuves, l'affaire à la cour du Nouveau-Brunswick qui a rendu l'ordonnance provisoire, la cour du Nouveau-Brunswick procède, après avoir donné avis au requérant, à la réception de preuves additionnelles.

3(5) Lorsqu'une preuve est produite en vertu du paragraphe (4), le fonctionnaire compétent transmet à la cour de l'État accordant la réciprocité un énoncé ou un résumé de la preuve, sous affirmation solennelle ou sous serment, avec de telles recommandations que la cour du Nouveau-Brunswick juge appropriées.

3(6) Where a provisional order made under this section comes before a court in a reciprocating state and confirmation is denied in respect of one or more claimants, the court in New Brunswick that made the provisional order may, on application within six months from the denial of confirmation, reopen the matter and receive further evidence and make a new provisional order for a claimant in respect of whom confirmation was denied.

4(1) Where the parentage of a child is in issue and has not previously been determined by a court of competent jurisdiction, the parentage may be determined as part of a maintenance proceeding under this Act.

4(2) If the respondent disputes parentage in the course of a proceeding to confirm a provisional order for maintenance, the matter of parentage may be determined even though the provisional order makes no reference to parentage.

5(1) Where the Attorney General receives from a reciprocating state documents corresponding to those described in subsection 3(3) with information that the respondent is in New Brunswick, the Attorney General shall designate a court in New Brunswick for the purpose of proceedings under this section and forward the documents to that court.

5(2) On receipt of the documents referred to in subsection (1), the court shall serve or cause to be served on the respondent a copy of the documents together with a Notice of Application in relation to the confirmation hearing and a notice to file a Financial Statement in the same manner as in a proceeding under the *Family Services Act* for the same relief, and shall proceed with the hearing, whether or not the respondent is present, taking into consideration the sworn or solemnly affirmed document setting out or summarizing the evidence given in the proceeding in the reciprocating state.

3(6) Lorsque la cour d'un État accordant la réciprocité refuse, à l'égard d'un ou de plusieurs requérants, d'homologuer une ordonnance provisoire rendue en application du présent article, la cour du Nouveau-Brunswick qui a rendu l'ordonnance provisoire peut, sur demande, dans les six mois de la date du rejet d'homologation, rouvrir l'affaire, recevoir des preuves additionnelles et rendre une nouvelle ordonnance provisoire à l'égard d'un requérant à qui l'homologation a été refusée.

4(1) Lorsque la filiation d'un enfant est en cause et n'a jamais été décidée par une cour compétente, la filiation peut être décidée dans le cadre de l'action pour entretien intentée en vertu de la présente loi.

4(2) Si la filiation est contestée par l'intimé au cours d'une instance en homologation d'une ordonnance provisoire d'entretien, la cour saisie peut décider de la question de filiation bien que l'ordonnance provisoire ne fasse mention de filiation.

5(1) Lorsque le procureur général reçoit d'un État accordant la réciprocité des documents correspondant à ceux visés au paragraphe 3(3) et avec l'indication que l'intimé se trouve au Nouveau-Brunswick, il désigne, aux fins de l'instance prévue au présent article, une cour du Nouveau-Brunswick à laquelle il transmet ces documents.

5(2) Sur réception des documents visés au paragraphe (1) la cour signifie ou fait signifier à l'intimé une copie de ces documents ainsi qu'un avis de requête relativement à une audition d'homologation et un avis de déposer un état financier de la même façon que lors d'une instance en vertu de la *Loi sur les services à la famille* pour le même redressement; elle doit procéder à l'audition, que l'intimé soit présent ou non, en tenant compte de l'énoncé ou du résumé, établi sous serment ou sous affirmation solennelle, des preuves produites au cours de l'instance tenue dans l'État accordant la réciprocité.

5(3) Where the respondent apparently is outside the territorial jurisdiction of the court and will not return, a proper officer of the court, on receipt of documents under subsection (1), shall return the documents to the Attorney General with available information respecting the whereabouts and circumstances of the respondent.

5(4) At the conclusion of a proceeding under this section, the court may make a confirmation order in the amount it considers appropriate or make an order refusing maintenance to any claimant.

5(5) Where the court makes a confirmation order for periodic maintenance payments, the court may direct that the payments begin from a date not earlier than the date of a provisional order.

5(6) The court, before making a confirmation order in a reduced amount or before denying maintenance, shall decide whether to remit the matter back for further evidence to the court that made the provisional order.

5(7) Where a court remits a matter under subsection (6), it may make an interim order for maintenance against the respondent.

5(8) At the conclusion of a proceeding under this section, the court or a proper officer of the court shall

(a) forward a certified copy of the order to the court that made the provisional order and to the Attorney General;

(b) file the confirmation order, where one is made; and

(c) where an order is made refusing or reducing maintenance, give written reasons to the court that made the provisional order and to the Attorney General.

5(3) S'il appert que l'intimé qui se trouve à l'extérieur du ressort territorial de la cour n'y retournera pas, le fonctionnaire compétent de la cour sur réception des documents en vertu du paragraphe (1), retourne au procureur général les documents en y joignant les renseignements relatifs aux allées et venues et à la situation de l'intimé.

5(4) À l'issue de l'instance en vertu du présent article, la cour peut rendre soit une ordonnance d'homologation au montant qu'elle estime juste, soit une ordonnance refusant l'entretien au requérant.

5(5) Lorsque la cour ordonne l'homologation portant paiements périodiques d'entretien, elle peut ordonner que les paiements ne débiteront pas avant la date de l'ordonnance provisoire.

5(6) La cour, avant de rendre une ordonnance d'homologation portant réduction ou avant de refuser l'entretien, doit décider si elle doit reporter l'affaire à la cour qui a rendu l'ordonnance provisoire pour obtenir une preuve additionnelle.

5(7) Lorsqu'elle reporte une affaire en vertu du paragraphe (6), la cour peut rendre une ordonnance intérimaire d'entretien contre l'intimé.

5(8) À l'issue de l'instance en vertu du présent article, la cour ou un fonctionnaire compétent de cette cour

a) transmet une copie certifiée conforme de l'ordonnance à la cour qui a rendu l'ordonnance provisoire et au procureur général,

b) dépose l'ordonnance d'homologation, le cas échéant, et

c) lorsqu'une ordonnance déniait ou réduisant l'entretien est rendue, communique par écrit les motifs à la cour qui a rendu l'ordonnance provisoire et au procureur général.



6(1) Where the law of the reciprocating state is pleaded to establish the obligation of the respondent to maintain a claimant resident in that state, the court in New Brunswick shall take judicial notice of that law and apply it.

6(2) An enactment of a reciprocating state may be pleaded and proved for the purposes of this section by producing a copy of the enactment received from the reciprocating state.

6(3) Where the law of the reciprocating state is not pleaded under subsection (1), the court in New Brunswick shall

(a) make an interim order for maintenance against the respondent where appropriate;

(b) adjourn the proceeding for a period not exceeding ninety days; and

(c) request the Attorney General to notify the appropriate officer of the reciprocating state of the requirement to plead and prove the applicable law of that state if that law is to be applied.

6(4) Where the law of the reciprocating state is not pleaded after an adjournment under subsection (3), the court shall apply the law of New Brunswick.

6(5) Where the law of a reciprocating state requires the court in New Brunswick to provide the court in the reciprocating state with a statement of the grounds on which the making of the confirmation order might have been opposed if the respondent were served and had appeared at the hearing of the court in New Brunswick, the Attorney General shall be deemed to be the proper officer of the court for the purpose of making and providing the statement of the grounds.

7(1) The provisions of this Act respecting provisional orders and confirmation orders apply with the necessary modifications to proceedings,

6(1) Lorsque le droit de l'État accordant la réciprocité est plaidé dans le but d'établir que l'intimé est tenu d'entretenir un requérant résidant dans cet État, la cour du Nouveau-Brunswick prend connaissance d'office de ce droit et l'applique.

6(2) Pour l'application du présent article, un texte d'un État accordant la réciprocité peut être plaidé et prouvé par la production d'une copie de ce texte reçue de l'État accordant la réciprocité.

6(3) Lorsque le droit en vigueur dans l'État accordant la réciprocité n'est pas plaidé en vertu du paragraphe (1), la cour du Nouveau-Brunswick

a) rend, s'il y a lieu, une ordonnance temporaire d'entretien contre l'intimé,

b) ajourne la procédure pour quatre-vingt-dix jours au plus, et

c) demande au procureur général de donner avis au fonctionnaire compétent de l'État accordant la réciprocité de la nécessité de plaider et de prouver le droit applicable de cet État s'il doit être appliqué.

6(4) Si, après l'ajournement prévu au paragraphe (3), le droit en vigueur de l'État accordant la réciprocité n'est toujours pas plaidé, la cour applique ce droit du Nouveau-Brunswick.

6(5) Lorsque le droit d'un État accordant la réciprocité requiert que la cour du Nouveau-Brunswick déclare à la cour de cet État les motifs pour lesquels l'intimé aurait pu s'opposer à l'ordonnance d'homologation s'il avait reçu signification de la procédure et comparu à l'audition devant la cour du Nouveau-Brunswick, le procureur général est réputé être le fonctionnaire compétent de la cour pour établir et fournir l'exposé des motifs.

7(1) Les dispositions de la présente loi relatives à la procédure des ordonnances provisoires et des ordonnances d'homologation s'appliquent, avec

except under subsection (5), for the variation or rescission of registered orders.

7(2) This section does not

(a) authorize a provincially appointed judge to vary or rescind a registered order made in Canada by a federally appointed judge; or

(b) allow a registered order originally made under a federal enactment to be varied or rescinded except as authorized by federal enactment.

7(3) Notwithstanding subsection (2), a provincially appointed judge may make a provisional order to vary or rescind a registered order made in Canada under a provincial enactment by a federally appointed judge.

7(4) Subject to subsections (2) and (3), a registration court has jurisdiction to vary or rescind a registered order where both claimant and respondent accept its jurisdiction.

7(5) Where the respondent is ordinarily resident in New Brunswick a registration court may, on application by the claimant, vary or rescind a registered order.

7(6) Where a claimant ordinarily resident in New Brunswick applies for a variation or rescission of a final order and the respondent is apparently ordinarily resident in a reciprocating state, the court may make a provisional order of variation or rescission and section 3 applies with the necessary modifications to the proceeding.

7(7) A registration court may make a confirmation order for the variation or rescission of a registered order where

les adaptations nécessaires, sauf en vertu du paragraphe (5), à la procédure de modification ou d'annulation des ordonnances enregistrées.

7(2) Le présent article n'a pas pour effet

a) d'habiliter un juge nommé par l'autorité provinciale à modifier ou à annuler une ordonnance enregistrée rendue au Canada par un juge nommé par l'autorité fédérale; ni

b) de permettre, sauf autorisation dans un texte fédéral, la modification ou l'annulation d'une ordonnance enregistrée qui a été initialement rendue en application d'un texte fédéral.

7(3) Nonobstant le paragraphe (2), un juge nommé par l'autorité provinciale peut rendre une ordonnance provisoire, portant modification ou annulation d'une ordonnance enregistrée, qui a été rendue au Canada, en vertu d'un texte provincial, par un juge nommé par l'autorité fédérale.

7(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la cour responsable de l'enregistrement a compétence pour modifier ou annuler une ordonnance enregistrée si le requérant et l'intimé reconnaissent cette compétence.

7(5) Lorsque l'intimé a sa résidence ordinaire au Nouveau-Brunswick, une cour responsable de l'enregistrement saisie d'une requête du requérant peut modifier ou annuler une ordonnance enregistrée.

7(6) Lorsqu'un requérant ordinairement résident du Nouveau-Brunswick demande la modification ou l'annulation d'une ordonnance définitive et que l'intimé est apparemment ordinairement résident d'un État accordant la réciprocité, la cour peut rendre une ordonnance provisoire de modification ou d'annulation et l'article 3 s'applique à l'instance avec les adaptations nécessaires.

7(7) Une cour responsable de l'enregistrement peut rendre une ordonnance d'homologation visant la modification ou l'annulation d'une ordonnance enregistrée

(a) the respondent is ordinarily resident in New Brunswick;

(b) the claimant who initiated the application for variation or rescission in a reciprocating state is ordinarily resident in the reciprocating state;

(c) a certified copy of a provisional order of variation or rescission made by a court in the reciprocating state is received by the registration court through the Attorney General; and

(d) the respondent is given notice of the proceeding and an opportunity to appear.

**7(8)** A registration court may, on application by the respondent, make a provisional order varying or rescinding a registered order where

(a) the respondent is ordinarily resident in New Brunswick, and

(b) the claimant is ordinarily resident in the reciprocating state in which the order was first made,

and section 3 applies with the necessary modifications to the proceeding.

**7(9)** A registration court may make a confirmation order for the variation or rescission of a registered order where

(a) the respondent who initiated the application in a reciprocating state for variation or rescission is ordinarily resident in the reciprocating state;

(b) the claimant is ordinarily resident in New Brunswick;

a) lorsque l'intimé est ordinairement résident du Nouveau-Brunswick,

b) lorsque le requérant qui a demandé la modification ou l'annulation dans un État accordant la réciprocité est ordinairement résident de cet État accordant la réciprocité,

c) lorsqu'une copie certifiée conforme de l'ordonnance provisoire de modification ou d'annulation rendue par une cour de l'État accordant la réciprocité est reçue, par l'entremise du procureur général, par la cour responsable de l'enregistrement, et

d) lorsqu'avis de l'instance est donné à l'intimé et que ce dernier a la possibilité de comparaître.

**7(8)** Une cour responsable de l'enregistrement peut, sur demande de l'intimé, rendre une ordonnance provisoire modifiant ou annulant une ordonnance enregistrée

a) lorsque l'intimé est ordinairement résident du Nouveau-Brunswick, et

b) lorsque le requérant est ordinairement résident de l'État accordant la réciprocité où a été rendue d'abord l'ordonnance,

et l'article 3 s'applique avec les adaptations nécessaires.

**7(9)** Une cour responsable de l'enregistrement peut rendre une ordonnance d'homologation visant la modification ou l'annulation d'une ordonnance enregistrée

a) lorsque l'intimé qui a demandé la modification ou l'annulation dans un État accordant la réciprocité est ordinairement résident de l'État accordant la réciprocité,

b) lorsque le requérant est ordinairement résident du Nouveau-Brunswick,

(c) a certified copy of a provisional order of variation or rescission made by a court in the reciprocating state is received by the registration court through the Attorney General; and

(d) the claimant is given notice of the proceeding and an opportunity to appear.

7(10) A registration court may, on application by the respondent, vary or rescind a registered order where

(a) the respondent is ordinarily resident in New Brunswick,

(b) the claimant is ordinarily resident in a reciprocating state other than the state in which the order was first made, and

(c) the registration court, in the course of the proceeding, remits the matter to the court nearest to the place where the claimant lives or works for the purpose of obtaining evidence on behalf of the claimant,

or where

(d) the respondent is ordinarily resident in New Brunswick,

(e) the claimant is not ordinarily resident in a reciprocating state, and

(f) the claimant is given notice of the proceeding.

8 Where an order originally made in New Brunswick is varied or rescinded in a reciprocating state under the law in that state corresponding to section 7, the order shall be deemed to be so varied or rescinded in New Brunswick.

c) lorsqu'une copie certifiée conforme de l'ordonnance provisoire de modification ou d'annulation rendue par une cour de l'État accordant la réciprocité est recue, par l'entremise du procureur général, par la cour responsable de l'enregistrement, et

d) lorsqu'avis de l'instance a été donné à l'intimé et que ce dernier a la possibilité de comparaître.

7(10) Une cour responsable de l'enregistrement peut, sur demande de l'intimé, modifier ou annuler une ordonnance enregistrée

a) lorsque l'intimé est ordinairement résident du Nouveau-Brunswick,

b) lorsque le requérant est ordinairement résident d'un État accordant la réciprocité qui n'est pas l'État où fut d'abord rendue l'ordonnance, et

c) lorsque la cour responsable de l'enregistrement, au cours de l'instance, reporte l'affaire à la cour de l'endroit le plus rapproché de celui où vit ou bien travaille le requérant et ce dans le but d'obtenir une preuve au nom du requérant,

ou encore

d) lorsque l'intimé est ordinairement résident du Nouveau-Brunswick,

e) lorsque le requérant n'est pas ordinairement résident d'un État accordant la réciprocité, et

f) lorsque avis de l'instance a été donné au requérant.

8 Lorsqu'une ordonnance initialement rendue au Nouveau-Brunswick est modifiée ou annulée dans un État accordant la réciprocité en application du droit de cet État correspondant à l'article 7, cette ordonnance est réputée modifiée ou annulée en conséquence au Nouveau-Brunswick.

9(1) The registration court has jurisdiction to enforce a registered order notwithstanding that the order

(a) was made in a proceeding in respect of which the registration court would have had no jurisdiction; or

(b) is of a kind that the registration court has no jurisdiction to make.

9(2) The provisions of the *Family Services Act* for the enforcement of maintenance orders apply with the necessary modifications to registered orders and interim orders made under this Act.

9(3) A registered order has, from the date it is filed or deemed to be registered, the same effect as if it had been a final order originally made by the registration court and may, both with respect to arrears accrued before registration, and with respect to obligations accruing after registration, be enforced, varied or rescinded as provided in this Act.

9(4) Where a proceeding is brought to enforce a registered order, it is not necessary to prove that the respondent was served with the order.

9(5) Where a registered order is being enforced and the registration court finds that the order has been varied by a court subsequent to the date of registration, the registration court shall record the fact of the variation and enforce the order as varied.

10 Where the Minister of Social Services, a province, a state or a political subdivision or official agency of a province or a state is providing or has provided support to a claimant, he or it has, for the purpose of obtaining reimbursement or for the purpose of obtaining continuing maintenance for the claimant, the same right to bring proceedings under this Act as the claimant.

9(1) La cour responsable de l'enregistrement a compétence pour exécuter une ordonnance enregistrée, lors même que cette ordonnance

a) a été rendue dans une instance à l'égard de laquelle cette cour responsable de l'enregistrement n'aurait pas eu compétence; ou

b) est d'une nature échappant à la compétence de la cour responsable de l'enregistrement.

9(2) Les dispositions de la *Loi sur les services à la famille* relatives à l'exécution des ordonnances d'entretien s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances enregistrées et aux ordonnances temporaires rendues en application de la présente loi.

9(3) À compter de la date où elle est déposée ou considérée comme étant enregistrée, une ordonnance enregistrée produit les mêmes effets que si elle était une ordonnance définitive initialement rendue par la cour responsable de l'enregistrement; et à l'égard tant des arriérés échus avant l'enregistrement que des obligations à échoir après l'enregistrement, elle peut être exécutée, modifiée ou annulée de la façon prévue à la présente loi.

9(4) Dans une instance en exécution d'une ordonnance enregistrée, il n'est pas nécessaire de prouver que l'ordonnance a été signifiée à l'intimé.

9(5) Lorsqu'une ordonnance enregistrée est exécutée et lorsque la cour responsable de l'enregistrement constate que cette ordonnance a été modifiée après la date de son enregistrement, la cour responsable de l'enregistrement inscrit la modification et exécute l'ordonnance dans sa forme modifiée.

10 Lorsque le ministre des Services sociaux, une province, un État, une de leurs subdivisions politiques ou un de leurs organismes officiels subvient ou ont subvenu aux besoins du requérant, ils jouissent, aux fins de se faire rembourser ou d'assurer l'entretien permanent du requérant, des mêmes droits que le requérant pour intenter des procédures en vertu de la présente loi.

**11(1)** The Attorney General shall, on request in writing by a claimant or an officer or court of a reciprocating state, take all reasonable measures to enforce an order made or registered under this Act.

**11(2)** On receipt of a document for transmission under this Act to a reciprocating state, the Attorney General shall transmit the document to the proper officer of the reciprocating state.

**11(3)** The Attorney General may, in writing, authorize a person to exercise or perform a power or duty given to the Attorney General under this Act.

**12(1)** Where a document signed by a presiding officer of the court in a reciprocating state or a certified copy of the document is received by a court in New Brunswick through the Attorney General, the court in New Brunswick may characterize the document as a provisional order or a final order, according to the tenor of the document, and proceed accordingly.

**12(2)** Where in a proceeding under this Act a document from a court in the reciprocating state contains terminology different from the terminology of this Act or customarily in use in the court in New Brunswick, the court in New Brunswick shall give a broad and liberal interpretation to the terminology so as to give effect to the document.

**12(3)** For the purposes of this Act, it shall be presumed, unless the contrary is established, that procedures taken in a reciprocating state have been regular and complete and that the court making an order in a reciprocating state had jurisdiction to do so and that the jurisdiction is recognized under the conflict of laws rules of New Brunswick.

**11(1)** Saisi d'une demande écrite émanant du requérant, d'un fonctionnaire compétence ou d'une cour d'un État accordant la réciprocité, le procureur général prend toutes les mesures raisonnables pour exécuter toute ordonnance rendue ou enregistrée en vertu de la présente loi.

**11(2)** Sur réception d'un document destiné à être transmis en vertu de la présente loi à un État accordant la réciprocité, le procureur général le transmet au fonctionnaire compétente de l'État accordant la réciprocité.

**11(3)** Le procureur général peut, par écrit, autoriser toute personne à exercer un pouvoir ou à s'acquitter d'une obligation qu'il tient de la présente loi.

**12(1)** La cour du Nouveau-Brunswick qui reçoit, par l'entremise du procureur général, un document signé par un fonctionnaire d'une cour de l'État accordant la réciprocité qui a pour fonction de présider ou encore qui en reçoit une copie certifiée conforme, peut, selon la teneur de ce document, le considérer comme une ordonnance provisoire ou comme une ordonnance définitive, et procéder en conséquence.

**12(2)** Si, dans une instance émanant d'une cour d'un État accordant la réciprocité, la terminologie diffère de celle utilisée dans la présente loi ou habituellement utilisée dans les cours du Nouveau-Brunswick, la cour du Nouveau-Brunswick doit l'interpréter d'une façon large et libérale afin de donner effet à ce document.

**12(3)** Aux fins de la présente loi, il doit être présumé, à moins que ne soit établi le contraire, que les procédures intentées dans un État accordant la réciprocité ont été faites d'une façon ordinaire et complète et que la cour rendant une ordonnance dans un État accordant la réciprocité était compétente à agir ainsi et que cette compétence est reconnue en vertu des règles de conflit des lois du Nouveau-Brunswick.

**13(1)** Where confirmation of a provisional order or registration of a final order is sought and the documents received by a court refer to amounts of maintenance or arrears not expressed in Canadian currency, a proper officer of the court shall first obtain from a bank a quotation for the equivalent amounts in Canadian currency at a rate of exchange applicable on the day the order was made or last varied.

**13(2)** The amounts in Canadian currency certified on the order by the proper officer of the court under subsection (1) shall be deemed to be the amounts of the order.

**13(3)** Where an order or other document received by a court is not in English or French, the order or other document shall have attached to it from the other jurisdiction a translation in English or French approved by the court and the order or other document shall be deemed to be in English or French for the purposes of this Act.

**14(1)** Subject to subsections (2) and (3), a claimant, respondent or the Attorney General may appeal any ruling, decision or order of a court in New Brunswick under this Act and section 133 of the *Family Services Act* applies with the necessary modifications to the appeal.

**14(2)** A person resident in the reciprocating state and entitled to appear in the court in the reciprocating state in the proceeding being appealed from, or the Attorney General on that person's behalf, may appeal within seventy-five days after the making of the ruling, decision or order of the court in New Brunswick appealed from.

**14(3)** A person responding to an appeal under subsection (2) may appeal a ruling, decision or order in the same proceeding within fifteen days after receipt of notice of the appeal.

**13(1)** Si, dans une action en homologation d'une ordonnance provisoire ou en enregistrement d'une ordonnance définitive, les documents reçus par la cour n'expriment pas en monnaie canadienne le montant de l'entretien ou des arriérés, le fonctionnaire compétent de la cour doit, avant tout, se faire indiquer par une banque le montant équivalent en monnaie canadienne selon le taux de change ayant cours le jour où l'ordonnance a été rendue ou modifiée en dernier lieu.

**13(2)** Le montant en monnaie canadienne, attesté par le fonctionnaire compétent de la cour en vertu du paragraphe (1), sur la face même de l'ordonnance, est réputé être le montant prévu par cette ordonnance.

**13(3)** Si l'ordonnance ou autre document reçus par la cour ne sont pas établis en anglais ou en français, une traduction en français ou en anglais provenant de l'autre autorité législative, et approuvée par la cour, doit être jointe à cette ordonnance ou à ce document et cette ordonnance ou cet autre document sont réputés établis en anglais ou en français aux fins de la présente loi.

**14(1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le requérant, l'intimé ou le procureur général peuvent interjeter appel de toute directive, décision ou ordonnance rendues par une cour du Nouveau-Brunswick en vertu de la présente loi et l'article 133 de la *Loi sur les services à la famille* s'applique avec les adaptations nécessaires à l'appel.

**14(2)** Toute personne résident d'un État accordant la réciprocité et habilitée à y comparaître dans l'instance faisant l'objet de l'appel, ou le procureur général agissant au nom de cette personne, peut interjeter appel dans les soixante-quinze jours de la directive, décision ou ordonnance de la cour du Nouveau-Brunswick dont il est fait appel.

**14(3)** Une personne qui réplique à un appel interjeté en vertu du paragraphe (2) peut interjeter appel de toute directive, décision ou ordonnance rendues dans la même instance, dans les quinze jours de la réception de l'avis d'appel.

**14(4)** The Attorney General may respond to an appeal under subsection (2) and may appeal a ruling, decision or order in the same proceeding within fifteen days after receipt of notice of the appeal, and he may act on behalf of a person resident in a reciprocating state who is responding to an appeal under subsection (3).

**14(5)** An order under appeal remains in force pending the determination of the appeal, unless the court appealed to otherwise orders.

**15(1)** In a proceeding under this Act, spouses are competent and compellable witnesses against each other.

**15(2)** In a proceeding under this Act, a document purporting to be signed by a judge, officer of a court or public officer in a reciprocating state shall, unless the contrary is proved, be proof of the appointment, signature and authority of the person who signed it.

**15(3)** Statements in writing sworn or solemnly affirmed by the maker, depositions or transcripts of evidence taken in a reciprocating state may be received in evidence by a court in New Brunswick under this Act.

**15(4)** For the purpose of proving default or arrears under this Act, a court may receive in evidence a sworn or solemnly affirmed document made by any person, deposing to have knowledge of, or information and belief concerning, the fact.

**16** A registration court or a proper officer of it shall, on reasonable request of a claimant, respondent, the Attorney General, a proper officer of a reciprocating state or a court of the state, furnish a sworn or solemnly affirmed itemized

**14(4)** Le procureur général peut répondre à un appel en vertu du paragraphe (2) et peut interjeter appel d'une directive, d'une décision ou d'une ordonnance au moyen de cette même procédure dans les quinze jours de la réception d'un avis d'appel et il peut agir au nom d'une personne résident d'un État accordant la réciprocité qui répond à un appel en vertu du paragraphe (3).

**14(5)** Sauf ordonnance contraire de la cour entendant l'appel, l'ordonnance faisant l'objet de l'appel demeure en vigueur en attendant la décision en appel.

**15(1)** Dans une instance en vertu de la présente loi, les deux époux, l'un contre l'autre, sont des témoins habiles et contraignables.

**15(2)** Dans une instance en vertu de la présente loi, tout document présenté comme portant la signature d'un juge, d'un fonctionnaire d'une cour ou d'un officier public de l'État accordant la réciprocité fait foi, jusqu'à preuve contraire, de la signature, de la nomination et des pouvoirs de la personne qui l'a signé.

**15(3)** Les déclarations sous serment ou sous affirmation solennelle, les dépositions et les transcriptions de témoignages rendus dans un État accordant la réciprocité, peuvent être admissibles en preuve devant les cours du Nouveau-Brunswick en vertu de la présente loi.

**15(4)** Afin de prouver le défaut de paiement ou les arriérés en vertu de la présente loi, la cour peut recevoir en preuve un document établi sous serment ou sous affirmation solennelle par toute personne qui déclare connaître ce fait, avoir des renseignements à son sujet et être fondé à le croire.

**16** Sur demande raisonnable du requérant, de l'intimé, du procureur général, d'un fonctionnaire compétent ou d'une cour de l'État accordant la réciprocité, la cour responsable de l'enregistrement ou un fonctionnaire compétent de cette cour four-



statement showing with respect to maintenance under an order

(a) all amounts that became due and owing by the respondent during the twenty-four months preceding the date of the statement; and

(b) all payments made through the court by or on behalf of the respondent during that period.

**17** Where a proper officer of a court in New Brunswick believes that a respondent under a final order or registered order does not or has ceased to reside in New Brunswick and is resident in or proceeding to another province or state, the officer shall inform the Attorney General and the court that made the order of any information he has respecting the whereabouts and circumstances of the respondent and, on request by the Attorney General, a proper officer of the court that made the order or the claimant, shall send to the court or person indicated in the request

(a) three certified copies of the order as made in or filed with the court in New Brunswick; and

(b) a sworn or solemnly affirmed certificate of arrears.

**18(1)** The Lieutenant-Governor in Council may, where satisfied that laws are or will be in effect in a state for the reciprocal enforcement of orders made in New Brunswick on a basis substantially similar to this Act, by regulation, declare that state to be a reciprocating state.

**18(2)** In any proceeding under this Act, the fact that any state is a reciprocating state shall be judicially noticed.

nit une déclaration en détail établie sous serment ou sous affirmation solennelle et donnant, à l'égard de l'entretien faisant l'effet de l'ordonnance, le décompte

a) de tous les montants exigibles et dus par l'intimé au cours des vingt-quatre mois qui précèdent la date de la déclaration; et

b) de tous les paiements effectués, par l'intermédiaire de la cour, par l'intimé ou pour son compte pendant cette période.

**17** Lorsqu'il croit qu'un intimé visé par une ordonnance enregistrée a cessé de résider au Nouveau-Brunswick, qu'il est résident d'une autre province ou d'un autre État, ou qu'il y déménage, le fonctionnaire compétent de la cour du Nouveau-Brunswick doit communiquer au procureur général et à la cour qui a rendu l'ordonnance tous les renseignements relatifs aux allées et venues et à la situation de l'intimé; si le procureur général, un fonctionnaire compétent de la cour qui a rendu l'ordonnance ou le requérant en fait la demande, il envoie à la cour ou à la personne indiquée dans la demande

a) trois copies certifiées conforme de l'ordonnance telle qu'elle a été rendue ou déposée auprès de la cour du Nouveau-Brunswick, et

b) une attestation des arriérés, établie sous serment ou sous affirmation solennelle.

**18(1)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il est convaincu que dans un État des lois substantiellement semblables à la présente loi sont ou seront en vigueur aux fins d'exécution réciproque des ordonnances rendues au Nouveau-Brunswick, déclarer, par règlement, que cet État est un État accordant la réciprocité.

**18(2)** Dans toute instance en vertu de la présente loi, la cour doit prendre connaissance d'office qu'un État est un État accordant la réciprocité.

**19** This Act does not impair any other remedy available to a claimant or another person, a province, a state or a political subdivision or official agency of a province or a state.

**20** This Act applies to orders, whether provisional, confirmation, final or registered, notwithstanding that they were made or registered before this Act comes into force.

**21** *The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, chapter R-4 of the Revised Statutes, 1973 is repealed.*

**22** *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

**19** La présente loi ne porte atteinte à aucun autre recours disponible au requérant, à toute autre personne, à toute autre province ou État, à l'une de leurs subdivisions politiques ou à l'un de leurs organismes officiels.

**20** La présente loi s'applique aux ordonnances, soit provisoires, soit d'homologation, soit finales ou enregistrées, même si elles ont été rendues ou enregistrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**21** *La Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances d'entretien, chapitre R-4 des Lois révisées de 1973 est abrogée.*

**22** *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

# BILL

# PROJET DE LOI

---

---

**RECIPROCAL ENFORCEMENT OF  
MAINTENANCE ORDERS ACT**

---

---

---

---

**LOI SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE  
DES ORDONNANCES D'ENTRETIEN**

---

---

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

Read third time

Troisième lecture

---

---

**HON. F. G. DUBÉ, Q.C.**

---

---

**L'HON. F. G. DUBÉ, C.R.**

---

---